



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) les termes ci-après indiqués auront la signification suivante :

Acheteur : la personne physique ou morale, l'organisme ou l'association qui achètera la Machine ;

Parties : Monti Antonio S.p.a. et l'Acheteur, conjointement dénommés ;

Contrat : le Contrat d'achat-vente de la Machine régi par ces CGV ou régi, par dérogation expresse aux présentes stipulée par écrit, par des conditions de vente spéciales convenues entre les Parties ;

Machine : le bien formant l'objet du Contrat conclu entre les Parties (Machine neuve, ou Modifications requises par l'Acheteur sur la Machine déjà achetée, ou Machine d'occasion) ;

Proposition de Vente : l'offre commerciale envoyée par Monti Antonio S.p.a. à l'Acheteur potentiel contenant les spécifications techniques de la Machine, le catalogue des prix, les délais et les conditions de paiement et de mise à disposition ;

Essais Internes : la procédure de vérification de la Machine effectuée dans les locaux de Monti Antonio S.p.a. avant la Livraison (procédure non prévue pour les Modifications requises par l'Acheteur sur la Machine déjà achetée) ;

Installation : la procédure de montage de la Machine ;

Mise en Service : la procédure de vérification du correct fonctionnement de la Machine devant être effectuée dans les locaux indiqués par l'Acheteur après la Livraison ;

Livraison : le transfert de propriété de la Machine de la part de Monti Antonio S.p.a. à tout autre sujet (Acheteur, transporteur, etc.) ;

Certificat : « Certificat de réception et de Mise en Service », le document rédigé en présence des Parties attestant le résultat de la procédure de Mise en Service.

Article 2. Cadre d'application

2.1 Les présentes CGV régissent le Contrat conclu entre Monti Antonio S.p.a. et l'Acheteur. Toutes éventuelles Modifications ou intégrations apportées aux présentes CGV devront être impérativement convenues par écrit entre les Parties et uniquement par des sujets munis d'une procuration délivrée par les représentants légaux qui devra y être annexée.

2.2 En aucun cas ne seront considérées comme applicables des conditions générales, de quelque nature que ce soit, qui seraient apposées sur des commandes et/ou tous autres documents envoyés par l'Acheteur à défaut d'autorisation expresse de Monti Antonio S.p.a.

2.3 Le Contrat remplace tous autres engagements, accords ou ententes précédemment intervenus, sous forme écrite ou verbale, entre les Parties.

Article 3. Conclusion du Contrat

3.1 Les prix indiqués dans la Proposition de Vente de Monti Antonio S.p.a. seront irrévocables pendant la durée de 30 (trente) jours de calendrier à compter de la date de ladite proposition, sauf disposition contraire. Toutes éventuelles demandes de modification de la Proposition de Vente s'entendent valablement envoyées à Monti Antonio S.p.a. uniquement si elles sont adressées à son référent – indiqué dans la proposition – ou à son représentant légal ; en cas d'acceptation de Monti Antonio S.p.a., elles prévaudront sur la version précédente et emporteront l'établissement d'un nouveau délai de 30 (trente) jours de calendrier.

3.2 Monti Antonio S.p.a. se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de donner suite ou non aux demandes des Acheteurs potentiels, même si elles parviennent d'agents, de collaborateurs ou d'apporteurs d'affaires de Monti Antonio S.p.a..

3.3 La documentation technique annexée à la Proposition de Vente, composée d'images, de dessins et de données relatives aux dimensions et aux spécifications de la Machine, n'est fournie qu'à titre purement indicatif et n'est pas contraignante pour Monti Antonio S.p.a., sauf stipulation contraire écrite entre les Parties.

3.4 Avant la conclusion du Contrat, il incombe à l'Acheteur de demander à Monti Antonio S.p.a. des informations concernant l'encombrement réel de la Machine durant les opérations de maintenance.

3.5 Le Contrat s'entend conclu au moment où Monti Antonio S.p.a. recevra, par écrit, la Proposition de Vente contresignée pour acceptation par l'Acheteur, accompagnée de ses données fiscales complètes, exactes et conformes à la vérité, de la copie signée pour acceptation des présentes CGV et du versement de l'acompte indiqué dans la Proposition de Vente.

3.6 Au cas où l'Acheteur, après l'acceptation de la Proposition de Vente et avant la mise en production, communiquerait par écrit à Monti Antonio S.p.a. son intention de résilier le Contrat pour des causes non imputables à celle-ci, Monti Antonio S.p.a. retiendra la somme déjà versée par l'Acheteur à titre d'indemnité réparatrice, sous réserve de faire valoir tous autres dommages supplémentaires.

3.7 Au cas où, après l'acceptation de la Proposition de Vente de la part de l'Acheteur, la société Monti Antonio S.p.a. ne donnerait pas suite à l'exécution du Contrat pour des raisons qui lui seraient exclusivement imputables, elle s'oblige à le communiquer immédiatement à l'Acheteur, à restituer l'acompte reçu et le Contrat s'entendra résilié ; l'Acheteur renoncera expressément à tous dédommagements, indemnités, contestations, prétentions, exceptions et/ou demandes reconventionnelles à ce propos.

3.8 À l'issue de la conclusion du Contrat, Monti Antonio S.p.a. enverra à l'Acheteur par courrier électronique à l'adresse qu'elle aura indiquée, les conditions d'utilisation de la Machine, le lay-out d'Installation, le formulaire à utiliser pour le Certificat de réception et de Mise en Service et, si l'Installation est effectuée par les techniciens de Monti Antonio S.p.a., le set up d'Installation. Au cas où l'Installation et la Mise en Service auraient été effectuées par l'Acheteur, Monti Antonio S.p.a. enverra le formulaire d'autoCertification d'Installation et de Mise en Service.

Article 4. Prix et paiement

4.1 Le paiement du prix indiqué dans la Proposition de Vente sera effectué selon les modalités et dans délais y stipulés, convenus entre les Parties. Toute demande successive de modification des conditions de paiement devra être convenue par écrit avec Monti Antonio S.p.a.

En tout état de cause, le règlement intégral du prix devra être effectué avant la Livraison, sauf accord contraire entre les Parties. Tous les



versements seront effectués directement à Monti Antonio S.p.a., par virement bancaire irrévocable, en utilisant les coordonnées bancaires indiquées dans la Proposition de Vente.

4.2 Tout retard ou défaut de paiement, même Partiel, emporte le droit, pour Monti Antonio S.p.a., de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'au paiement intégral des sommes dues ou jusqu'à l'octroi de garanties appropriées, ou de procéder à la résiliation du Contrat comportant toutes les conséquences prévues par la loi. Cela étant, les Parties conviennent que Monti Antonio S.p.a. sera autorisé à redéfinir la date de Livraison de la Machine selon son calendrier de production ; les frais de magasinage seront à la charge de l'Acheteur.

4.3 En cas de retard de paiement supérieur à 7 (sept) jours de calendrier, les frais de magasinage susvisés au point 4.2 qui précède seront forfaitairement déterminés à hauteur de 100,00 euros par jour, jusqu'à la Livraison effective de la Machine, sous réserve de faire valoir tous dommages supplémentaires.

4.4 En tout état de cause, Monti Antonio S.p.a. aura la faculté de suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier si la situation patrimoniale et/ou financière de l'Acheteur risquent de compromettre le paiement, ou lorsque l'Acheteur ne se sera pas acquitté de son obligation de paiement, même de Machines ayant fait l'objet de fournitures précédentes que Monti Antonio S.p.a. aurait déjà livrées.

Dans ces cas, Monti Antonio S.p.a. se réserve la faculté de modifier, à sa seule discrétion, les modalités et les délais de paiement indiqués dans la Proposition de Vente.

4.5 En aucun cas d'éventuels vices et/ou défauts de la Machine – encore que reconnus expressément par Monti Antonio S.p.a. – ou tous éventuels retards par rapport aux dates de Livraison convenues non moins que le non retrait des de la Machine par l'Acheteur ne sauraient autoriser ce dernier à suspendre les paiements y relatifs et/ou tout autre paiement de sommes dues à Monti Antonio S.p.a. en vertu de la conclusion du Contrat ou d'autres rapports contractuels (clause « *solve et repete* »).

Article 5. Essais Internes

5.1 Monti Antonio S.p.a. soumettra la Machine à des Essais Internes dans son établissement. S'ils sont demandés, ces essais seront exécutés sur les matériaux que l'Acheteur devra fournir à Monti Antonio S.p.a. pas moins de 30 (trente) jours de calendrier avant la date de Livraison prévue.

5.2 Dans ce même délai de 30 (trente) jours de calendrier ci-dessus indiqué au point 5.1, sera établie de concert entre les Parties la liste des essais à effectuer durant les Essais Internes.

5.3 Au cas où l'Acheteur voudrait assister, lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel, aux Essais Internes de la Machine, il devra en donner communication écrite à Monti Antonio S.p.a. au moins 20 (vingt) jours de calendrier avant la date prévue comme indiquée au point 5.1. Les frais de déplacement et de vivre et de couvert de ses représentants seront à la charge de l'Acheteur. En l'absence de l'Acheteur, Monti Antonio S.p.a. procédera également aux Essais Internes.

5.4 Au cas où l'Acheteur demanderait, pour de justes motifs, le report à plus tard des Essais Internes, Monti Antonio S.p.a. communiquera à l'Acheteur, dans les 30 (trente) jours ouvrables à dater de la réception de la demande de renvoi, la nouvelle date d'exécution des Essais Internes.

Article 6. Délais de Livraison

6.1 La Livraison de la Machine aura lieu selon le délai de mise à disposition indiqué dans la Proposition de Vente. Au cas où le transport serait à la charge de l'Acheteur, il devra informer immédiatement Monti Antonio S.p.a. de la réception de la Machine afin d'organiser la procédure d'Installation.

Au moment de la Livraison de la Machine Monti Antonio S.p.a. remettra à l'Acheteur toute la documentation, technique et légale, y relative, comprenant le manuel d'instructions contenant les conditions d'utilisation, la garantie et le formulaire à utiliser pour la Certification de Mise en Service.

Monti Antonio S.p.a. décline toute responsabilité pour tous éventuels retards et/ou dommages, qui pourraient se vérifier lors de la Livraison, imputables au transporteur ou à des ordres provenant des autorités de l'État d'importation (à titre indicatif et non pas exhaustif, la retenue douanière), ou pour stockage inapproprié de la Machine de la part de tiers.

En aucun cas les délais de Livraison convenus n'assument un caractère essentiel.

6.2 En aucun cas d'éventuels retards de Livraison de la Machine de la part de Monti Antonio S.p.a. n'autorisent l'Acheteur à résilier et/ou à prétendre un dédommagement. L'Acheteur renonce d'ores et déjà à soulever toutes contestations, exceptions et/ou à former toutes demandes reconventionnelles à ce propos.

6.3 Les retards de Livraison de la Machine dérivant de cas fortuits, de force majeure et/ou de toute autre cause ne relevant ni du dol ni de faute imputable à Monti Antonio S.p.a., ne donneront pas le droit à l'Acheteur de revendiquer tous dédommagements et/ou indemnités, ni de demander la résiliation du Contrat ou la réduction du prix de la Machine fournie. À titre purement indicatif, par causes de force majeure l'on entend les grèves, agitations syndicales, lock-out, incendies, interruption de l'énergie électrique, pénurie ou défaut de matières premières, retards de Livraison des fournisseurs, actes gouvernementaux ou d'autres organismes ou d'autorités publiques, séismes, inondations ou autres catastrophes naturelles, embargo, guerre ou révolution, événements exceptionnels non moins que toutes autres causes échappant au contrôle raisonnable de Monti Antonio S.p.a.

6.4 En cas de retard de retrait de la Machine dépassant 7 (sept) jours de calendrier, l'Acheteur supportera tous les coûts afférents à l'occupation des magasins de Monti Antonio S.p.a. ou de sujets tiers et aux frais de gardiennage, restant entendu que le risque d'endommagement, de détérioration, de perte ou de vol de la Machine sera supporté par l'Acheteur à compter de la date de Livraison convenue. À titre de pénalité, les frais de magasinage sont forfaitairement établis à hauteur de 100,00 € par jour, sous réserve de faire valoir tous dommages supplémentaires.

L'Acheteur déclare et reconnaît que le dépôt et/ou la garde de la Machine dans les magasins de Monti Antonio S.p.a. sont effectués dans des locaux et selon des modalités garantissant sa parfaite conservation, et il s'engage à ne soulever aucune exception et à ne former aucune demande reconventionnelle à ce propos.

Sauf accord contraire stipulé par écrit entre les Parties, en cas de retard de retrait de la Machine de la part de l'Acheteur supérieur à 60 (soixante) jours de calendrier à compter de la date de Livraison convenue, le Contrat s'entendra résilié et les sommes déjà versées par



L'acheteur seront retenues par Monti Antonio S.p.a. qui se réserve la faculté d'agir aux fins de la réparation de tous autres éventuels dommages subis.

6.5 En cas de non retrait de la Machine, Monti Antonio S.p.a. se réserve la faculté de saisir la justice aux fins de la protection de ses droits nés de la conclusion du Contrat.

Article 7. Installation – Mise en Service

7.1 À la réception de de la Machine, l'acheteur devra :

- la positionner dans des locaux adaptés, comme indiqué dans la documentation fournie par Monti Antonio S.p.a. ;
- prévoir l'aménagement et les matières premières servant à l'Installation et à la Mise en Service, comme l'indique la documentation fournie par Monti Antonio S.p.a.

7.2 Si cela est prévu, l'Installation de la Machine sera effectuée par le personnel technique agréé de Monti Antonio S.p.a. dans les locaux indiqués par l'acheteur. La date sera fixée de concert entre les Parties au plus tard dans les 60 (soixante) jours de calendrier à compter de la Livraison.

7.3 Sauf stipulation contraire, une fois la Machine installée le personnel agréé de Monti Antonio S.p.a. procédera à sa Mise en Service en présence des représentants de l'acheteur et avec le support de ses techniciens. À cette occasion, le personnel technique agréé de Monti Antonio S.p.a. formera les techniciens agréés de l'acheteur à l'utilisation correcte de la Machine installée.

La Mise en Service doit impérativement avoir lieu au plus tard dans le délai d'un an à dater de la Livraison de la Machine, en raison de la présence d'éléments détériorables.

7.4 Le résultat de la Mise en Service devra être rédigé de façon détaillée sur le Certificat que l'acheteur devra signer en double copie, dont une sera conservée par Monti Antonio S.p.a. La signature de l'acheteur sur le Certificat vaudra reconnaissance explicite de la conformité aux spécifications techniques et de sécurité, non moins qu'acceptation de la Machine car conforme aux requêtes de l'acheteur et exempt de vices et/ou de défauts qui la rendrait inappropriée à l'usage auquel elle est destinée.

7.5 Au cas où l'acheteur communiquerait qu'il n'est pas prêt à exécuter les opérations indiquées dans cet article à la date précédemment convenue, les Parties s'accorderont pour fixer la date d'une autre rencontre qui devra avoir lieu au plus tard dans les 30 (trente) jours de calendrier à dater de la communication de l'acheteur.

7.6 Si, durant la phase de Mise en Service, les représentants de l'acheteur soulèvent des objections ou des exceptions d'ordre technique que ne partage pas Monti Antonio S.p.a., les Parties conviennent d'ores et déjà de répéter la Mise en Service.

Article 8. Réserve de propriété

8.1 En cas de paiements échelonnés, la Machine demeurera la propriété de Monti Antonio S.p.a. jusqu'au règlement intégral du prix ; l'acheteur s'oblige par conséquent à maintenir la Machine en parfait état de conservation. L'acheteur autorise Monti Antonio S.p.a. à accomplir, aux frais de l'acheteur, toutes les formalités qui s'imposent afin que la réserve de propriété soit opposable aux tiers.

8.2 Le défaut de paiement, même d'une seule tranche excédant les limites légales de tolérance, emporte pour Monti Antonio S.p.a. le droit de résilier le Contrat, au sens de l'article 1526 du Code civil. En tout état de cause, les Parties conviennent que la/les tranche(s) payée(s) reste(ent) acquises à Monti Antonio S.p.a. à titre d'indemnité et de juste compensation pour l'utilisation de la Machine. Cela, sans préjudice aucun de la faculté de Monti Antonio S.p.a. d'agir en justice afin de faire valoir tous dommages supplémentaires subis.

Article 9. Garanties

9.1 Monti Antonio S.p.a. garantit que la Machine est appropriée à l'usage décrit dans la documentation fournie à l'acheteur au moment de la Livraison.

9.2 La Machine neuve ainsi que les Modifications apportées, à la demande de l'acheteur, sur la Machine déjà achetée sont garanties pendant une période de 12 (douze) mois à dater de la Mise en Service résultant du Certificat, à condition qu'elles soient maintenues et conservées conformément aux instructions fournies par Monti Antonio S.p.a.

La Machine déjà utilisée est couverte par une garantie de 6 (six) mois à dater de sa Mise en Service résultant du Certificat, à condition qu'elle soit maintenue et conservée conformément aux instructions fournies par Monti Antonio S.p.a.

Les Modifications requises par l'acheteur – si elles sont apportées durant la période de garantie de la Machine – n'emportent pas la prorogation du terme d'expiration de la garantie courant à dater de la Mise en Service de la Machine résultant du Certificat ; la garantie opère exclusivement pour lesdites Modifications et durant une période de 12 (douze) mois à compter de la date de leur Mise en Service figurant sur le Certificat.

9.3 Moyennant l'obligation de garantie, Monti Antonio S.p.a. s'engage, à sa seule discrétion, à réparer et/ou à remplacer les composants de la Machine affectés de vices et/ou de défauts, sans nulle obligation d'aucune autre indemnisation de dommages, directs et/ou indirects et/ou consécutifs que devraient subir l'acheteur ou des tiers en raison des défauts de la Machine (tels que, à titre purement indicatif et non pas exhaustif, les pertes de production, les dommages causés aux choses ou aux personnes, etc.). Il reste entendu que l'obligation de garantie assumée est limitée aux vices et/ou aux défauts affectant les composants de la Machine expressément reconnus et acceptés par Monti Antonio S.p.a., à l'exclusion de tous autres préjudices, dommages ou coûts, de quelque nature que ce soit, supportés par l'acheteur.

Les Parties remplacées restent la propriété de Monti Antonio S.p.a.

9.4 La garantie ne couvre pas les frais de retour des composants défectueux incombant à l'acheteur, ni les frais d'expédition des composants réparés/remplacés incombant à Monti Antonio S.p.a., selon les modalités de retour convenues avec l'acheteur. La restitution de composants affectés de vices et/ou de défauts est impérativement subordonnée à l'autorisation écrite préalable de Monti Antonio S.p.a. ; à défaut d'autorisation, les composants seront refusés.

9.5 Ce n'est que dans les cas urgents lorsque la sécurité d'exercice est compromise et/ou afin d'éviter tous dommages considérables – qui devront être immédiatement communiqués par écrit à Monti Antonio S.p.a. – que l'acheteur, après avoir obtenu l'autorisation de Monti Antonio S.p.a., aura la faculté d'éliminer lui-même le défaut, ou de le faire éliminer par des tiers, et de prétendre de Monti Antonio S.p.a. le



remboursement des frais, raisonnables, justifiés et documentés, qu'il aura engagés à cet effet, et conformément à la clause stipulée à l'article 9.8.

9.6 La garantie est subordonnée, sous peine de déchéance, à la dénonciation du vice communiquée par écrit à Monti Antonio S.p.a. par l'Acheteur dans les 8 (huit) jours de calendrier pour tout délai, à dater de sa découverte. La charge de la preuve de la date de découverte incombe à l'Acheteur.

Sauf disposition contraire stipulée par écrit entre les Parties, tous les autres frais accessoires afférents aux interventions de remplacement (tels que, à titre indicatif, les frais de déplacement, de vivre et de couvert du personnel technique agréé de Monti Antonio S.p.a.) seront à la charge et aux risques de l'Acheteur. La réparation de la Machine, ou le remplacement de ses composants, durant la période de vigueur de la garantie ne saurait donner lieu à la prorogation de l'échéance de la garantie, ni à la reconnaissance d'une quelconque indemnisation au titre de la période d'inactivité de la Machine.

9.7 Le bénéfice de la garantie est perdu lorsque les vices et/ou défauts dénoncés par l'Acheteur sont imputables aux motifs suivants :

(i) Machine non installée selon les instructions du manuel fourni par Monti Antonio S.p.a. ; en particulier, sans limiter la portée de ce qui précède, Monti Antonio S.p.a. décline toute responsabilité en cas de non-respect des instructions de montage, de raccordement électrique, des réglementations électriques ou des autres normes spécifiques en vigueur au moment de l'Installation, ou si des accessoires et des composants mécaniques de Monti Antonio S.p.a. ont été installés, utilisés ou raccordés sans respecter les schémas et les types de connexion pour lesquels ils ont été conçus ;

(ii) non-respect des conditions d'utilisation de la Machine indiquées par Monti Antonio S.p.a. ;

(iii) utilisation de la Machine non appropriée à l'usage auquel elle est destinée ou non conforme aux limites de son utilisation, comme l'indique Monti Antonio S.p.a. dans la documentation technique accompagnant la Machine ;

(iv) Modifications ou réparations non correctement effectuées par un personnel non agréé ou réparations effectuées sur la Machine par l'Acheteur ou par un tiers à défaut d'autorisation de Monti Antonio S.p.a. ;

(v) usage inapproprié ou négligent ou défaut dérivant de composants soumis à une usure normale ou à l'utilisation de matières premières non appropriées ;

(vi) défaut de maintenance ou entretien insuffisant ou non correctement exécuté ne respectant pas les indications fournies Monti Antonio S.p.a. dans la documentation technique accompagnant la Machine ;

(vii) non-interruption de l'utilisation de la Machine en cas de problèmes techniques ou de variations de tension électrique ou de température d'usage ou humidité excessive de l'air d'alimentation ;

(viii) agents externes tels que : décharges électriques, manipulations incorrectes même accidentelles, chutes et chocs même accidentels, exposition à l'humidité ou à la vapeur, utilisation dans des conditions ambiantes ou thermiques extrêmes ou non adéquates, inondations ou autres catastrophes naturelles ;

(ix) suppression ou effacement volontaire du numéro de série ou de matricule ;

(x) dépôt ou garde de la Machine dans un lieu et/ou selon des modalités non adaptés à sa parfaite conservation, manutention ou positionnement non correct de la Machine ;

(xi) mauvais fonctionnement d'autres dispositifs si la Machine est introduite dans une ligne de production ;

(xii) toute autre cause non directement imputable à Monti Antonio S.p.a.

9.8 La garantie ne trouve pas application (i) lorsque sont installés sur la Machine des appareillages, des dispositifs ou des pièces détachées non fournis par Monti Antonio S.p.a., (ii) lorsque sont apportées des Modifications à défaut de l'autorisation écrite de Monti Antonio S.p.a. et/ou (iii) lorsque la Mise en Service est effectuée en l'absence d'un technicien spécialement indiqué par Monti Antonio S.p.a.

9.9 La présence sur la Machine d'éléments détériorables imposent de devoir procéder à la Mise en Service au plus tard dans le délai d'un an à dater de la Livraison, comme spécifié à l'article 7.3. Il s'ensuit que la Mise en Service effectuée au-delà du terme indiqué par la faute de l'Acheteur emporte la perte du bénéfice de la garantie.

10. Limitation de responsabilité

10.1 Monti Antonio S.p.a. décline toute responsabilité envers l'Acheteur ou des tiers pour tous éventuels dommages, directs ou indirects, aux personnes, aux animaux ou aux choses causés par l'utilisation de la Machine pour des finalités non appropriées à sa nature et/ou à sa capacité et/ou à son emploi au-delà de son degré de performance, en cas d'interruption forcée de son utilisation non moins qu'en cas de non-respect de toutes les prescriptions indiquées dans le manuel d'instructions et de maintenance, notamment eu égard aux instructions relatives à l'Installation, à l'utilisation et à la sécurité.

10.2 On attire l'attention de l'Acheteur sur toutes les autres obligations lui incombant au titre des dispositions de la législation applicable, notamment en matière de sécurité sur le lieu de travail. 10.3 En tout état de cause, la responsabilité de Monti Antonio S.p.a. est limitée à la valeur du Contrat déterminée sur la base du prix de vente.

Article 11. Résiliation

11.1 Sans préjudice des stipulations énoncées aux articles 4.2, 4.4 et 6.4, Monti Antonio S.p.a. se réserve la faculté de résilier par écrit le Contrat dans les cas suivants :

- l'Acheteur est mis en liquidation, en faillite ou assujéti à toute autre procédure collective ;

- condamnation pénale et/ou administrative de l'Acheteur (ayant trait, mais non seulement, aux infractions visées et sanctionnées par le décret législatif 231/2001) ;

11.2 Lorsque se vérifie l'une des hypothèses visées au paragraphe qui précède, les sommes déjà versées par l'Acheteur restent acquises à Monti Antonio S.p.a., qui se réserve d'agir aux fins de l'indemnisation des dommages subis.

Article 12. Droits de propriété industrielle et savoir-faire – Clause de confidentialité



La Machine faisant l'objet du Contrat porte la marque enregistrée Monti Antonio ®. La société interdit expressément à l'Acheteur d'utiliser, d'exploiter et de faire la publicité de la marque apposée sur la Machine pour des finalités étrangères au présent Contrat à défaut de son autorisation expresse et écrite. Pour ce motif, Monti Antonio S.p.a. se réserve le droit d'interdire l'utilisation de sa marque en cas de violation de cette interdiction et/ou en cas de non-paiement du prix de la part de l'Acheteur, ou en tous autres cas lorsqu'il considère comme illégale son utilisation par l'Acheteur aussi bien en modalité off-line qu'en modalité on line.

12.2 Toutes les données techniques et les informations opérationnelles, les nouvelles, les matériaux, les secrets industriels et commerciaux, non moins que toutes autres informations réservées ou confidentielles ou relatives à la Machine, sont la propriété de Monti Antonio S.p.a. et devront être utilisées uniquement aux fins de l'exécution du présent Contrat ; par informations confidentielles l'on entend, à titre purement indicatif : ébauches et dessins du projet, lay-out, manuels d'utilisation, spécifications techniques, calculs, catalogue des prix, documentation d'une manière générale ainsi que toutes autres données concernant la Machine que les Parties se seraient réciproquement communiquées, par écrit ou verbalement, relativement aux présentes CGV et aux Contrats y attachés, et qui seraient réputées confidentielles. Lesdites informations devront rester réservées et, pour ce motif, Monti Antonio S.p.a. interdit qu'elles soient divulguées à des tiers étrangers au Contrat ou qu'elles soient exploitées à leur profit ou au profit d'autrui pour des objectifs étrangers au Contrat.

Cette obligation de confidentialité est également étendue aux salariés, aux collaborateurs et aux partenaires de l'Acheteur, lequel en assume l'entière responsabilité.

12.3 L'Acheteur s'oblige à communiquer immédiatement à Monti Antonio S.p.a. toutes contrefaçons et imitations, tout usage illégal ou non correct de la marque et des noms commerciaux dont il viendrait à connaissance. Pareillement, chaque Partie s'engage à communiquer immédiatement par écrit à l'autre Partie la survenue de tout événement donnant lieu à la divulgation des informations confidentielles. Quoi qu'il en soit, il reste entendu qu'en cas de divulgation les Parties adopteront toutes les précautions visant à minimiser les éventuelles retombées préjudiciables.

12.4 Chaque Partie s'interdit de reproduire, d'utiliser ou d'exploiter les informations confidentielles, les marques ou les brevets de l'autre Partie, exception faite des reproductions, usage ou exploitation préalablement convenues par écrit entre les Parties en exécution du Contrat.

Article 13. Traitement des données personnelles

Les données personnelles de l'Acheteur seront traitées conformément aux dispositions de la législation italienne édictée en matière de traitement des données personnelles (décret législatif 196/2003). Monti Antonio S.p.a. informe l'Acheteur qu'il est le titulaire du traitement et que les données personnelles de l'Acheteur sont collectées et traitées exclusivement aux fins de l'exécution du présent Contrat. Au sens de l'article 7 du décret législatif 196/2003, à l'Acheteur est reconnu le droit de demander à Monti Antonio S.p.a. que ses données soient mises à jour, rectifiées, complétées, effacées et anonymisées.

Article 14. Impôts et droits douaniers

Tous éventuels, impôts, taxes, droits, contributions, licences, autorisations, permis et/ou toutes autres charges de nature fiscale ou douanière, ou administrative – quelle que soit leur dénomination – prévus par la législation en vigueur dans l'État d'importation de la Machine, ou en vigueur dans l'État dans lequel la Machine sera revendue, incombent entièrement et exclusivement à l'Acheteur, sans préjudice des prévisions inhérentes au terme de mise à disposition convenu.

Article 15. Tribunal compétent et loi applicable

15.1 Tout litige naissant de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Vicence (Italie).

Cela, sans porter atteinte à la faculté que se réserve Monti Antonio S.p.a. d'agir en justice, également à titre conservatoire ou provisoire, et de saisir le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'Acheteur, conformément à l'article 63 du Règlement (UE) n. 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que successivement modifié.

15.2 Le Contrat est régi par la loi italienne. Il est entendu que reste exclue l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne 11 avril 1980).

Article 16. Interdiction d'actes de disposition

16.1 L'Acheteur s'interdit de revendre, de céder à des tiers ou de constituer en garantie la Machine sans en avoir auparavant payé intégralement le prix à Monti Antonio S.p.a.

16.2 Au cas où la Machine livrée serait assujettie à toutes éventuelles procédures exécutoires ou conservatoires – quelle que soit leur dénomination – en raison de demandes formées par des tiers, l'Acheteur devra en donner communication immédiate à Monti Antonio S.p.a. par lettre recommandée. À défaut de quoi, Monti Antonio S.p.a. aura le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et de retenir les montants déjà versés, sous réserve de faire valoir tous autres dommages subis.

Article 17. Réglementation technique

L'Acheteur est informé que la Machine fournie par Monti Antonio S.p.a. est constituée de composants mécaniques, électroniques et de leurs accessoires, dont la fabrication, la commercialisation, l'Installation, la Mise en Service, l'utilisation et la maintenance sont soumises à une réglementation spécifique (ex. Directive Machines). Il s'ensuit que son Installation, sa Mise en Service, son utilisation et sa maintenance requièrent l'intervention de techniciens qualifiés et formés selon les prescriptions du manuel d'instructions fourni par Monti Antonio S.p.a., qui garantissent à l'Acheteur une information complète sur les caractéristiques techniques et opérationnelles de la Machine, sur son Installation et sa Mise en Service correctement effectuées, emportant toutes les conséquences prévues par la loi à la charge des installateurs et des utilisateurs. Sur l'Acheteur pèse l'obligation de conserver le manuel d'instructions ainsi que la documentation qui l'accompagne.

Article 18. Dispositions finales



Interdiction de cession - L'Acheteur n'est pas autorisé à céder le Contrat, ni totalement ni en Partie, à défaut de l'autorisation écrite de Monti Antonio S.p.a. Il reste entendu qu'en cas de cession l'Acheteur/cédant ne sera pas exonéré de s'acquitter de ses obligations envers Monti Antonio S.p.a.

18.2 Force majeure - Aucune Partie ne sera responsable envers l'autre Partie en cas de défaut ou de retard d'exécution des obligations convenues lui incombant en vertu de la conclusion du Contrat, au cas où ledit défaut ou retard d'exécution serait imputable à un événement de force majeure. Il reste toutefois entendu que la Partie qui serait empêchée de s'exécuter, ou en retard, à cause de cet événement de force majeure devra en donner promptement communication à l'autre Partie. Par « *force majeure* » l'on entend des événements tels que grèves, agitations syndicales, lock-out, interruption de l'énergie électrique, pénurie ou défaut de matières premières, retards de Livraison des fournisseurs, actes gouvernementaux ou d'autres organismes ou d'autorités publiques, séismes, inondations ou autres catastrophes naturelles, embargo, guerre ou révolution, événements exceptionnels non moins que toutes autres causes échappant au contrôle raisonnable des Parties. Au cas où la durée de l'événement de force majeure serait supérieure à 90 (quatre-vingt-dix) jours de calendrier, chaque Partie pourra résilier le Contrat moyennant communication écrite à l'autre Partie.

18.3 Renonciation - Le fait que, à tout moment, Monti Antonio S.p.a. ne fasse pas valoir les droits lui étant reconnus par une ou plusieurs des clauses stipulées au Contrat ne signifie nullement qu'il renonce à ces droits, ni ne saurait empêcher Monti Antonio S.p.a d'en prétendre par la suite l'observation précise et rigoureuse.

18.4 Autonomie des dispositions - L'éventuelle nullité ou inefficacité d'une des clauses des présentes CGV, quelle qu'en soit la cause, n'emportera pas l'invalidité de l'intégralité du Contrat, ni d'aucune des autres prévisions contractuelles qui ne sont pas directement liées et/ou dépendantes de la clause devant être considérée comme nulle et privée d'effet.

18.5 Texte faisant foi - Le présent Contrat, rédigé en italien, est le seul texte faisant foi. Toutes traductions dans d'autres langues ne seront considérées que comme purs et simples documents de travail.

Acceptation. L'Acheteur déclare avoir lu attentivement les conditions générales de vente ci-dessus énoncées et de les approuver expressément intégralement, sans exception aucune.

Lieu et date

L'Acheteur
(cachet et signature)

Acceptation spécifique des clauses suivantes. Les Parties déclarent avoir négocié et lu attentivement et, par conséquent, approuver sans réserve, au sens des articles 1341 et 1342 du Code civil, les clauses suivantes des présentes CGV :

art. 3.4 (informations incombant à l'Acheteur sur encombrement de la Machine durant la maintenance) ; art. 3.6 (résiliation Acheteur - indemnité réparatrice) ; art. 3.7 (résiliation Monti Antonio S.p.a.) ; art. 4.2 (faculté de suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier - frais de magasinage) ; art. 4.3 (pénalité pour retard de paiement) ; art. 4.4 (faculté de suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier - droit de modification des modalités et des délais de paiement indiqués dans la Proposition de Vente) ; art. 4.5 (clause « solve et repete ») ; art. 5.3 (frais de déplacement, de vivre et de couvert des représentants de l'Acheteur) ; art. 6.1 (limitation de la responsabilité de Monti Antonio S.p.a. en cas de retard de Livraison de la Machine imputable au transporteur) ; art. 6.2 (limitation de la faculté de l'Acheteur de soulever des exceptions) ; art. 6.3 (limitation de la responsabilité de Monti Antonio S.p.a. en cas de retard de Livraison de la Machine imputable à des cas fortuits ou des événements de force majeure) ; art. 6.4 (coûts afférents à l'occupation des magasins et de gardiennage en cas de retard de retrait de la Machine de la part de l'Acheteur et prise des risques y relatifs - limitation de la faculté de l'Acheteur de soulever des exceptions - pénalité) ; art. 6.5 (non retrait de la Machine de la part de l'Acheteur) ; art. 8.1 (réserve de propriété) ; art. 8.2 (résiliation du Contrat - retenue des montants reçus) ; art. 9.2 (limitation de la durée de garantie pour Modifications sur Machine achetée) ; art. 9.3 (limitation de garantie) ; art. 9.4 (exclusion de la garantie frais de retour - retours) ; art. 9.6 (perte du bénéfice de la garantie pour l'Acheteur - limitation de responsabilité de Monti Antonio S.p.a.) ; art. 9.7 (exclusion de garantie - limitation de responsabilité de Monti Antonio S.p.a.) ; art. 9.8 (limitation de responsabilité de Monti Antonio S.p.a.) ; art. 9.9. (délai de Mise en Service - limitation de responsabilité de Monti Antonio S.p.a.) ; art. 10.1 (limitation de responsabilité de Monti Antonio S.p.a.) ; 10.3 (limitation de responsabilité de Monti Antonio S.p.a.) ; art. 11.1 (droit de résiliation) ; art. 11.2 (clause pénale) ; art. 12.1 (interdiction d'utilisation de la marque) ; 12.2 (interdiction de divulgation des informations confidentielles) ; art. 14 (impôts et droits) ; art. 15.1 (tribunal exclusivement compétent et droit de Monti Antonio S.p.a. d'agir et de saisir le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'Acheteur) ; art. 16.1 (limitation des rapports de l'Acheteur avec les tiers) ; 16.2 (clause résolutoire expresse et droit de rétention) ; art. 18.1 (interdiction de cession du Contrat pour l'Acheteur) ; art. 18.2 (force majeure).

Lieu et date

Signature pour acceptation

L'Acheteur (cachet et signature)